

COMMUNE DE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du vendredi 20 mars 2026 à 18h00

Salle des fêtes de Roumazières-Loubert

Le 20 mars 2026 à 18h00, le conseil municipal de la commune de Terres-de-Haute-Charente légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Roumazières-Loubert.

Date de la convocation	16/03/2026
Date de l'affichage	16/03/2026

Madame Sandrine PRECIGOUT, maire sortant procède à l'appel nominal des conseillers municipaux, et à la remise des pouvoirs. Après avoir vérifié que les conditions de quorum sont remplies, elle déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Nombre des conseillers municipaux en exercice	29
Nombre de conseillers présents	26
Nombre d'excusés ayant donné procuration	3
Nombre d'absents	0

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. ARTAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, Mme DELAGE Isabelle, M. RAFFIN Quentin, M. DUPOIRIER Dominique, Mme SIMONET Gaëlle, Mme PEREIRA Josiane, M. CAPOÏA Jean-Marc, Mme MANDON Véronique, Mme RAYNAUD Natacha

Excusés ayant donné procuration : M. GUYNET David à M. DUPOIRIER Dominique, M. MICHAUD Etienne à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. FREDAGUE David à Mme PEREIRA Josiane

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le doyen d'âge monsieur Christian FAUBERT préside la séance d'installation du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire de la commune.

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Michèle DHERBECOURT se présente pour le poste de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne madame DHERBECOURT (24 pour, 5 abstentions) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 février 2026 a été transmis par messagerie à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter ce compte rendu.

Voix pour	24	Voix contre	2	Abstentions	3
-----------	----	-------------	---	-------------	---

3. Rappel ordre du jour de la séance

Le doyen d'âge, président de la séance procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

1. Installation du conseil municipal
2. Election du maire
3. Election des maires délégués
4. Détermination du nombre d'adjoints
5. Election des adjoints
6. Lecture de la charte de l'élu
7. Indemnité de fonction aux élus
8. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
9. Informations diverses

1) Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président propose la désignation de 2 assesseurs. Le conseil municipal désigne Mme Mireille PAIN et M Quentin RAFFIN assesseurs.

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

-Mme Sandrine PRECIGOUT

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	5
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

A obtenu :

– Madame Sandrine PRECIGOUT : 24 voix.

Madame Sandrine PRECIGOUT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Suite à son élection madame la maire a remercié les membres de son équipe municipale, ses électeurs et les agents de la commune.

2) Election des maires délégués

Madame la maire rappelle que la commune nouvelle Terres-de-Haute-Charente est composée de 5 communes déléguées.

Conformément à l'article L.2112-12-2 du CGCT, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées par l'article L.2122-7 du CGCT.

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame la maire propose la désignation de 2 assesseurs. Le conseil municipal désigne Mme Mireille PAIN et M Quentin RAFFIN assesseurs.

Election du maire délégué de la commune déléguée de Genouillac

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de Genouillac.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- M Jean-Claude TRIMOULINARD

- Mme Véronique MANDON

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Genouillac.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

– Monsieur Jean-Claude TRIMOULINARD : 24 voix.

– Madame Véronique MANDON : 5 voix.

Monsieur Jean-Claude TRIMOULINARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Genouillac.

Election du maire délégué de la commune déléguée de La Péruse

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de La Péruse.

La candidature suivante est présentée :

- Mme Katia BONNY

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de La Péruse.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	5
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

a obtenu :

– Madame Katia BONNY 24 voix.

Madame Katia BONNY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire délégué de la commune déléguée de La Péruse.

Election du maire délégué de la commune déléguée de Mazières

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de Mazières.

La candidature suivante est présentée :

- Mme Magalie TRICAUD

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Mazières.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	5
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

a obtenu :

– Madame Magalie TRICAUD : 24 voix.

Madame Magalie TRICAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Mazières.

Election du maire délégué de la commune déléguée de Roumazières-Loubert

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de Roumazières-Loubert.

La candidature suivante est présentée :

- Mme Sandrine PRECIGOUT

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Roumazières-Loubert.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	5
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

a obtenu :

– Madame Sandrine PRECIGOUT : 24 voix.

Madame Sandrine PRECIGOUT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Roumazières-Loubert.

Election du maire délégué de la commune déléguée de Suris

Madame la maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de Suris.

La candidature suivante est présentée :

- Mme Michèle DHERBECOURT

Madame la maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Suris.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	5
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

a obtenu :

– Madame Michèle DHERBECOURT : 24 voix.

Madame Michèle DHERBECOURT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Suris.

3) Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints.

Il est proposé de créer 8 adjoints au maire.

Après avoir entendu l'exposé de madame la maire,

Au vu de ces éléments il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création de 8 adjoints au maire.

Voix pour	24	Voix contre	0	Abstentions	5
-----------	----	-------------	---	-------------	---

4) Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Madame la maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 8 adjoints.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste 1 Jean-Pierre LEONARD.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à huit,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls	5
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu :

Nom de la liste	Nombre de voix (en chiffre)	Nombre de voix (en lettre)
Liste 1 Jean-Pierre LEONARD	24	Vingt quatre

Choisir suivant le cas :

- La liste 1 Jean-Pierre LEONARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints au maire :

1. LEONARD Jean-Pierre
2. MARCIQUET Marie- Madeleine
3. ARTAUD Jean-Michel
4. GERVAIS fanny
5. COLDEBOEUF Jean-Pierre
6. CAILLETON Christiane
7. RAFFIN Quentin
8. TRICAUD Magalie

5) Lecture de la charte de l' élu local

Madame ou monsieur la(e) maire expose que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'[article L 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" ([art. L2121-7](#) du CGCT).

Madame ou monsieur la(e) maire procède à la lecture de la charte de l' élu local.

- [Article L1111-12](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- [Article L1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6) Indemnités de fonction aux élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à huit.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que la commune compte 3 896 habitants au 1^{er} janvier 2026 (population INSEE au 1^{er} janvier 2023).

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire, des maires délégués et des adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire, des maires délégués et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire, aux maires délégués et aux adjoints,

Suite à une remarque de monsieur Jean-Marc CAPOIA sur une erreur de montant correspondant au pourcentage de l'indice brut, les montants sont réactualisés.

L'indemnité mensuelle maximale du maire est de 58,30% de l'indice brut 1027 soit 2 396,47€ brut.

L'indemnité mensuelle maximale des maires délégués de Mazières et Suris (commune de moins de 500 habitants) est de 28,1% de l'indice brut 1027 soit 1 155,06€ brut.

L'indemnité mensuelle maximale des maires délégués de Genouillac et de La Péruse (commune de 500 à 999 habitants) est de 44,3% de l'indice brut 1027 soit 1 820,96€ brut.

L'indemnité mensuelle maximale du maire délégué de Roumazières-Loubert (commune de 1000 à 3 499 habitants) est de 55,7% de l'indice brut 1027 soit 2 289,56€ brut.

L'indemnité mensuelle maximale des adjoints est de 23,32% de l'indice brut 1027 soit 958,57€ brut.

L'enveloppe mensuelle maximale à ne pas dépasser est de 18 306,61€ brut.

Il est proposé :

- Que l'indemnité du maire de la commune soit de 58,30 % de l'indice brut 1027 (indemnité fixée par la loi non délibérée par le conseil municipal)
- Que l'indemnité des adjoints soit de 16 % de l'indice brut 1027
- Que l'indemnité des maires délégués soient identique à celle des adjoints soit de 16% de l'indice brut 1027
- Que l'indemnité des conseillers délégués soit de 16 % de l'indice brut 1027.

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

• **DECIDE**

article 1 :

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué à 16% de l'indice brut terminal de la grille de la fonction publique,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 16% de l'indice brut terminal de la grille de la fonction publique,
- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

article 2 :

- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.
- que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 21/03/2026.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la délibération.

Voix pour	24	Voix contre		Abstentions	5
-----------	----	-------------	--	-------------	---

7) Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame la maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Madame la maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Elle informe l'assemblée que les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame la maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. pour la durée du présent mandat, de confier à madame ou monsieur la(e) maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets de fonctionnement et d'investissements de la commune, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	27	Voix contre	0	Abstentions	2
-----------	----	-------------	---	-------------	---

8) Informations diverses

Madame Josiane PEREIRA a demandé à prendre la parole. Elle a lu la lettre suivante co signée par elle-même, Jean-Marc CAPOIA et David FREDAGUE :

« Objet: démission de conseillers municipaux

Madame la Maire,

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Nous ne voterons pas l'installation du Conseil Municipal, ce soir.

Nous avons pris la décision de démissionner de notre mandat de conseiller municipal à effet du 21/03/2026.

Nos lettres de démissions sont en route.

Cette décision fait suite à de nombreux constats concernant les conditions dans lesquelles nous avons été amenés à exercer le dernier mandat.

En effet, des attitudes répétées de manque de respect, des remarques désobligeantes, des mises à l'écart de missions qui nous tenaient à cœur ainsi qu'un défaut de communication et de transparence ne permettent plus l'exercice serein et constructif de notre fonction d'élus.

Ces pratiques ne correspondent ni à l'idée que nous nous faisons de l'engagement municipal, ni aux principes de respect et de travail collectif que les habitants de Terres-De-Haute-Charente sont en droit d'attendre de leurs représentants.

Dans ce contexte, et ne souhaitant pas cautionner un fonctionnement que nous considérons contraire à ces valeurs essentielles, nous faisons le choix de mettre fin à notre mandat.

Nous regrettons sincèrement que les conditions nécessaires à un travail d'équipe respectueux et transparent n'aient pas été réunies, malgré notre engagement et notre volonté d'agir dans l'intérêt des habitants de Terres-De-Haute-Charente.

Nos électeurs seront tout de même représentés et nous espérons que les futurs élus de notre liste n'auront pas à supporter le traitement qui nous a été infligé pendant les six années passées. Nous saurons les entourer et y veiller.

Nous vous demandons de transmettre notre démission à Monsieur le Préfet, conformément à la réglementation en vigueur. »

9) Calendrier des prochaines réunions

Intitulé réunion	Date	Heure	Lieu
Conseil municipal	26/03/2026	20h00	SDF de Roumazières-Loubert

La séance est levée à 20h00.

La secrétaire de séance,
Michèle DHERBECOURT



La maire,
Sandrine PRECIGOUT

